

DALOA, N° 49 du 18/02/2004

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 17, alin. 1 et 2 – DEMANDE D'APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE NON INTRODUE DANS LES DELAIS ; art. 33 – ABSENCE DE TITRE EXECUTOIRE ; art. 91 – ANNULATION DE LA SAISIE-VENTE PRATIQUEE SANS TITRE

COUR D'APPEL DE DALOA

PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

YF/

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

N° 49

Du 18/02/2004

N° 167/03

Objet :

APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE REFERE N°46/03 DU 22/10/2003 DU JUGE DE LA SECTION DE TRIBUNAL DE SOUBRE

ROLE GENERAL

AUDIENCE DU 18 FEVRIER 2004

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur ZINGBE POU, Conseiller

CONSEILLERS : MM ZAROU PREGNON et CISSOKO IBRAHIM ;

AVOCAT GENERAL: M. OKOUBY YAO ;

GREFFIER : Maître KAKOU A. SERGE ;

LES PARTIES

APPELANT : KOUASSI KOUAME, né vers 1959 à Bakro, S/P de Sakassou, fils de KOUAKOU KOUASSI et de BROU AMENA, de nationalité ivoirienne, Agent d'affaires, demeurant à MEAGUI, BP 590 cel : 07 90 67 23

INTIMEES : KOUADIO N'GUESSAN Julien, né le 01/01/1954 à Yamoussoukro, de nationalité ivoirienne, planteur demeurant à Méagui

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS ET PROCEDURE

Suivant ordonnance n°187/02, rendue le 27 novembre 2002 par le juge de la Section de Tribunal de Soubré, KOUADIO N'GUESSAN Julien a «été condamné à payer à KOUASSI KOUAME, agent d'affaire, demeurant à Méagui, la somme de 210.000 francs représentant les frais de procédure engagée par le premier nommé.

Cette ordonnance a été signifiée à domicile le 10 décembre 2002 avant qu'une saisie vent en date du 19 juin 2003 ne soit pratiquée sur les biens du débiteur.

Estimant ne rien devoir à KOUASSI KOUAME, KOUADIO N'GUESSAN Julien, autorisé suivant ordonnance n°50/03 du 14 août 2003 prise du pied d'une requête, a assigné celui-ci en suspension des poursuites, nullité de la saisie-vente et mainlevée, et ce, en référé d'heure à heure.;

Cette ordonnance n'a pas pu encore été signifiée quand par acte du 14 novembre 2003 comportant ajournement au 25 novembre 2003, KOUASSI KOUAME en a relevé appel.

Suivant arrêt avant-dire-droit n°300/03 du 25 novembre 2003, la Cour d'Appel de ce siège a déclaré ledit appel recevable.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Aux termes de son acte d'appel et de son mémoire subséquent, KOUASSI KOUAME a sollicité l'infirmité de l'ordonnance attaquée.

A cet égard, il a expliqué que KOUADIO KOUAME, le frère cadet de KOUADIO N'GUESSAN Julien, a donné à OUEDRAOGO Noraogo sa plantation pour une durée de trois ans, en garantie de paiement d'un prêt de 1.050.000 francs.

Il a ajouté que ce dernier ayant été désintéressé par KOUADIO N'GUESSAN Julien avant le terme convenu, il a fallu son intervention grâce à ses connaissances juridiques pour le convaincre à partir de la plantation. Il a alors demandé que lui soit versé 20% de la créance de 1.050.000 francs à titre de frais de procédure, soit la somme de 210.000 francs que KOUADIO N'GUESSAN Julien s'est engagé à payer suivant reconnaissance de dette dressé par celui-ci.

L'appelant a exposé que KOUADIO N'GUESSAN Julien s'est valablement engagé au nom de son frère cadet. Il a en outre fait grief au premier juge d'avoir d'une part ordonné la suspension des poursuites pour compte soldé alors que sa créance n'a pas encore été payée, et q'autre part déclaré nul le procès-verbal de saisie pourtant régulier conformément aux dispositions de l'article 100 alinéas 5 et 9 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Dans son mémoire non daté, déposé le 07 janvier 2004, KOUADIO N'GUESSAN Julien a expliqué que son frère cadet, KOUADIO KONAN, a remis à KOUASSI KOUAME la somme de 400.000 francs destinée au remboursement du prêt à lui consenti par OUEDRAOGO Noraogo.

Il a ajouté que KOUASSI KOUAME, n'ayant pas à son tour remis ladite somme à ce dernier a été obligé de la restituer par petits versements d'un montant total de 190.000 francs et le reliquat, soit la somme de 210.000 francs a été remboursé le 29 octobre 2002 à KOUADIO KONAN en sa présence.

C'est à cette occasion, a précisé l'intimé, que profitant de son analphabétisme, KOUASSI KOUAME lui a fait signer la reconnaissance de dette de 210.000 francs.

Aussi a-t-il sollicité la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Les parties ont produit des pièces

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'aux termes de l'arrêt avant-dire-droit n°300/03 rendu le 25 novembre 2003 par la Cour d'appel de ce siège, l'appel interjeté par KOUASSI KOUAME a déjà été déclaré recevable ;

Qu'il y a lieu de s'en rapporter ;

AU FOND

Considérant que, KOUADIO N'GUESSAN Julien a sollicité la nullité de la saisie-vente pratiquée le 19 juin 2003 sur ses biens et la suspension des poursuites ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution "tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur..." ;

Qu'en définissant les titres exécutoires, l'article 33 du même Acte a précisé qu'il s'agit entre autres des "décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute" ;

Considérant enfin qu'il résulte des disposition des alinéas 1 et 2 de l'article 17 dudit Acte que "la demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formulée au Greffe par simple déclaration écrite ou verbale ;

La décision est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur "

Considérant qu'en l'espèce, l'ordonnance d'injonction aux fins de payer n°187/02 du 27 novembre 2002 en vertu de la quelle la saisie-vente en cause a été pratiquée n'a pas été revêtue de la formule exécutoire ;

Qu'il s'agit d'une saisie-vente pratiquée sans titre exécutoire, au mépris des disposition de l'article 91 précité ;

Dès lors, il convient de l'annuler ;

Considérant en outre que du fait de la nullité de la saisie-vente, la demande de suspension des poursuites devient sans objet ;

Considérant que le premier juge a statué dans le ce sens mais avec des motifs différents ;

Qu'il convient de confirmer l'ordonnance entreprise par substitution de motifs ;

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

S'en rapporte à l'arrêt avant-dire-droit n°300/03 du 26 novembre 2003 aux termes duquel la Cour d'appel de ce siège a déjà déclaré recevable l'appel interjeté par KOUASSI KOUAME ;

AU FOND

L'y dit mal fondée ;

Confirme par substitution de motifs l'ordonnance n°46/03 du 22 octobre 2003 par le juge de la Section de Tribunal de Soubré ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

Prononcé publiquement par le Président de la Chambre les jour, mois et an que dessus ;
Lequel Président a signé la minute avec le Greffier ;